



Rapport annuel sur l'application du règlement de gestion contractuelle

Jolyane Houle | 1 Octobre 2025

Préambule

- Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000\$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C.M.) exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle (RGC) de la municipalité. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (services professionnels, exécution de travaux, etc.) Conformément à l'article 938.1.2 du C.M., la Municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son RGC.

LE REGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux sont réputées des Règlements sur la gestion contractuelle (RGC), et ce depuis le 1^{er} janvier 2018.

La Municipalité de Dosquet a adopté une modification à son règlement de gestion contractuelle en 2024 afin de se conformer à la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57). Celles-ci modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

Le règlement de gestion contractuelle de la Municipalité de Dosquet adopté en 2022 prévoit des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres, le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, la prévention des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, la prévention des situations de conflits d'intérêts et toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

OCTROI DES CONTRATS

Voici la liste des contrats de plus de 25 000\$ octroyés en 2024 :

- FQM ASSURANCES
Assurances : 40 576,74\$
- DÉSAULNIERS, GÉLINAS, LANOUE S.E.N.C
Comptable : 37 079,43\$
- E.M.P. inc
Travaux de stationnement : 134 541,00\$
- M.R.C. DE LOTBINIÈRE
QUOTES-PARTS : 169 836,71 \$
- TRANSPORT MERCIER ET FILS INC.
DÉNEIGEMENT ET TRAVAUX: 64 121,51\$
- RÉGIE DE COLLECTE DE LOTBINIÈRE
Collecte compost et récupération : 58 170,00\$
- SERVICE DE RÉCUPÉRATION
Collecte : 34 596,00\$
- R.N. SAMSON
Travaux réfection salle multi : 65 393,53\$
- MINISTRE DES FINANCES
SERVICE SURETÉ DU QUÉBEC : 95 364,00 \$
- HYDRO QUÉBEC
ÉLECTRICITÉ : 51 540,75 \$
- THIVIERGE ET FILS
Puits : 29 630,88\$
- SG CONSTRUCTION
Travaux de construction du chalet des loisirs : 198 658,14\$
- MINISTRE DU REVENU
DAS : 90 747,44\$
- RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA
DAS : 37 794,37\$
- LES AMÉNAGEMENTS NORDIQUES INC.
Travaux sentier Parc de la rivière: 83 016,00\$

LES MODES DE SOLLICITATION

La municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré; le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs; ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard. Il est à noter que la municipalité ne

peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

CONTRAT DONT LA DEPENSE EST INFERIEURE A 25 000\$ ET CONCLU DE GRE A GRE

Le Règlement de gestion contractuelle ne prévoit aucune règle spécifique à ce type de contrat. Pour l'année 2024, tous les contrats dont la dépenses est inférieure à 25 000\$ et conclu de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

CONTRAT DONT LA DEPENSE EST SUPERIEURE A 25 000\$ ET INFERIEURE AU SEUIL OBLIGEANT L'APPEL D'OFFRES PUBLIC

La municipalité peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public dans un règlement sur la gestion contractuelle (RGC) précisant pour quelles catégories de contrats ces règles s'appliqueront. La municipalité a adopté de mesures de passation dans son RGC et peut accorder les contrats après avoir procédé à un appel d'offres par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs ou de gré à gré si la dépense est de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. Dans ce cas, le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à 8 jours.

Le processus d'appel d'offres sur invitation ainsi que l'octroi de contrat s'est déroulé selon les règles applicables en vigueur.

CONTRAT DONT LA DEPENSE EST SUPERIEURE AU SEUIL OBLIGEANT L'APPEL D'OFFRES PUBLIC

La municipalité doit passer par une demande de soumissions publique afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. La municipalité doit alors respecter des délais minimaux de réception des soumissions de 15 jours ou de 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions à certains territoires, selon ce qui est prévu dans le règlement ministériel fixant les valeurs de seuils et les délais minimaux de réception des soumissions.

Il existe quelques exceptions à la procédure d'appel d'offres public, notamment pour les contrats de services professionnels à exercice exclusif. En effet, les organismes municipaux peuvent accorder des contrats :

- de gré à gré pour les professions suivantes : médecin, dentiste, pharmacien et infirmier;
- sur invitation écrite auprès d'au moins trois fournisseurs pour les professions suivantes : avocat et notaire.

PLAINTE

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle

SANCTION

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.